

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.225 du 28 février 2012

A. 173.799/XIII-4193

En cause : **DETHIER** Yves,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Rendeux,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée
LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX,**
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2006 par Yves DETHIER qui demande l'annulation de la décision du 25 avril 2006 du collège des bourgmestre et échevins de Rendeux accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX un permis d'urbanisme relatif à diverses régularisations (escalier, auvent, remise, cuves, citernes et cabine HT) sur un bien sis rue Lavaux 6 à Chéoux, cadastré 1^{ère} division, section D, n° 467p;

Vu la requête introduite le 8 août 2006 par laquelle la S.C.R.L. LAITERIE COOPERATIVE DE CHEOUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2006 accueillant cette intervention;

Vu l'arrêt n° 212.666 du 14 avril 2011, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les demandes de poursuite de la procédure de la partie requérante et de la seconde partie adverse, la lettre valant dernier mémoire de la première partie adverse ainsi que le dernier mémoire contenant demande de poursuite de la procédure de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} décembre 2011 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits ont été exposés dans l'arrêt n° 212.666 du 14 avril 2011 qui a déclaré le premier moyen non fondé;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en particulier son article 3, et celle de l'article 123, alinéa 1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) "soit le caractère imprécis et indéterminable des conditions auxquelles est octroyé l'acte"; qu'il est divisé en quatre branches :

- 1) Le permis d'urbanisme attaqué renvoie aux conditions prescrites par l'avis du fonctionnaire délégué alors qu'à l'exception d'une suggestion non suivie, cet avis n'en énonce pas, de telle sorte que les conditions imposées (hormis celle qui est exclue) ne seraient pas déterminables et seraient donc laissées à l'entière discrétion du bénéficiaire de l'autorisation.
- 2) L'avis du fonctionnaire délégué serait erroné en ce qu'il précise que le site est situé en zone d'activité économique mixte.
- 3) En écartant la suggestion du fonctionnaire délégué relative à la plantation d'essences feuillues, la motivation par référence à un plan et à un "consensus" ni annexés à l'acte attaqué ni relatés par lui ne pourrait pas être admise.
- 4) S'agissant d'un permis de régularisation, la décision attaquée ne serait pas motivée quant aux constructions ou installations faisant l'objet de la demande;

Considérant, quant à la première branche, que, comme le relève la première partie adverse sans être contredite par la partie requérante, la référence aux conditions émises par le fonctionnaire délégué est le fruit d'une erreur purement matérielle qui demeure sans incidence sur le contenu de l'autorisation délivrée sans condition et qui n'a pas pour conséquence de rendre le permis tributaire de conditions indéterminables;

Considérant, au sujet de la deuxième branche, que la mention, dans l'avis du fonctionnaire délégué, de l'existence, au moment où il est émis, d'une zone d'activité économique mixte sans indiquer que celle-ci est illégale à ce même moment, est également le fruit d'une erreur matérielle, laquelle a été corrigée dans l'acte attaqué;

Considérant, à propos de la troisième branche, que, outre la référence à un plan et à un "consensus", l'acte attaqué indique les raisons qui permettent de comprendre pourquoi son auteur a écarté la suggestion que lui avait faite le fonctionnaire délégué; qu'en effet, l'acte attaqué énonce ce qui suit :

- " Considérant toutefois que dans le secteur laitier, des mesures d'hygiène strictes doivent être observées, que la plantation d'essences feuillues à proximité directe des installations entraînerait un risque de transmission de bactéries et de maladies (virus, ...) par les feuilles, surtout en période automnale, qu'il s'indique d'éviter tout risque d'altération de la qualité du lait";

Considérant, en ce qui concerne la quatrième branche, qu'elle manque en fait dès lors que la décision attaquée identifie clairement les six installations pour lesquelles une régularisation est demandée et dès lors qu'elle consacre un examen particulier à l'intégration paysagère des cuves et des citernes ainsi qu'à l'opportunité d'imposer la réalisation de plantations nouvelles, seules questions à avoir fait l'objet de développements spécifiques dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique, et sans que le requérant énonce les raisons concrètes pour lesquelles une motivation spécifique aurait dû être consacrée aux autres questions au sujet de problèmes urbanistiques qu'il n'expose pas;

Considérant qu'en aucune de ses branches, le moyen n'est fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de l'excès de pouvoir, ainsi que de la violation des principes de bonne administration, de l'article 30 du CWATUP, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de "l'autorité de chose décidée (jugée)"; qu'il reproche à l'acte attaqué d'avoir, sans motivation aucune, permis la régularisation de constructions faisant partie d'un ensemble industriel de grande ampleur qui ne serait pas compatible avec le bon aménagement des lieux en raison des nuisances qu'il provoque dans les zones contiguës vouées à l'habitat et à l'activité agricole;

Considérant que l'appréciation du bon aménagement des lieux à laquelle doit procéder l'autorité doit se faire sur la base des éléments concrets tenant à la situation du projet et à son environnement; qu'à cet égard, en l'espèce, cette appréciation doit porter sur le projet qui fait l'objet de la demande et non sur l'ensemble de la laiterie dont plusieurs installations ont déjà fait l'objet de permis d'urbanisme; qu'à ce sujet, le requérant ne prétend pas - et a fortiori ne démontre pas - que les installations à régulariser, prises individuellement, dont la première partie adverse et la partie intervenante soulignent la faible ampleur, aggraveraient les répercussions de l'ensemble industriel sur les zones contiguës; que s'il est vrai que l'enlaidissement de la zone en raison de la présence des cuves et des citernes avait été évoqué lors de l'enquête publique, le permis attaqué est spécialement motivé au sujet de cette problématique sans être critiqué sur ce point par la requête en annulation; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit février deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	BODART,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.